

ARRÊTÉ

De renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil non médicalisé
« La villa »

situé
13, place Charles Adrien
13390 Auriol

géré par l'association APF France Handicap

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 autorisant la création du foyer de vie « La villa » sis 13, place Charles Adrien,
13390 Auriol géré par l'association « APF France Handicap » ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant la capacité du foyer de vie à 42 places maximum et précisant que le foyer relève désormais de la nomenclature « établissement d'accueil non médicalisé » [code catégorie 449], autorisé à accueillir les « déficiences motrices » [code clientèle 1 500] ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu le 28 octobre 2021 ;

Considérant que les documents accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation présentent les garanties d'une prise en charge de qualité ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé « La villa » sis 13, place Charles Adrien, 13390 Auriol, géré par l'association APF France Handicap, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2022.

Article 2 : Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées au décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux.

Article 3 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément aux dispositions du code de l'action sociale des familles.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 12 JAN. 2023

La Présidente,

Martine VASSAL

